

Réseau
des Chambres de Commerce
et d'Industrie
Insulaires
de l'Union européenne



Network
of the Island
Chambers of Commerce
and Industry
of the European Union

**Propositions des nouveaux règlements sur les fonds structurels
pour la période 2007-2013**

- Prise de Position -

Présidence du Réseau INSULEUR :

Président Romano MAMBRINI

Tél. : (+39) 070 60 512 405

Fax : (+39) 070 60 512 435

E-mail : segreteria.presidente@ca.camcom.it

Contact à Bruxelles :

Représentation auprès de l'UE

Alexandre CZMAL

Tél. : (+32) 2 221 04 34

Fax : (+32) 2 217 69 87

E-mail : a.czmal@acfc.cci.fr

Les propositions des nouveaux règlements sur les fonds structurels apportent-elles des réponses claires aux handicaps liés à l'insularité ? Les PME insulaires peuvent-elles y trouver matière à satisfaction ? Ce sont en somme les questions que se pose le Réseau INSULEUR à la lecture de ces documents.

Notre association s'est efforcée tout au long de la période préparatoire d'apporter sa « pierre » à la réflexion : que ce soit au travers de ses forums (à Cagliari en 2002, à Ajaccio en 2003) ou encore de ses études (comme par exemple : « Les PME face aux handicaps insulaires » ; « La perception des effets différentiels de gestion négatifs pour les entrepreneurs de la province de Cagliari »¹). A chaque fois, elle n'a eu de cesse de répéter que l'efficacité des politiques communautaires passaient par :

- une prise en compte de la réalité des territoires (de **tous** les territoires), et plus particulièrement de celle des îles ;
- un signal fort en faveur des PME, et du développement de l'esprit d'entreprise : condition sine qua non pour sortir les îles de la mono-activité qui les touche.

Dans l'ensemble, il serait injuste de dire que l'on ne retrouve pas ces mêmes messages dans les propositions des nouveaux règlements sur les fonds structurels, et ce pour les raisons suivantes :

- Maintien d'un objectif 2 (en espérant que les propositions de la Commission européenne au niveau des perspectives financières pour 2007-2013, seront suivies) ;
- Reconnaissance du fait territorial à travers notamment :
 - o Une référence à la « cohésion territoriale » dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion (ci-après nommée « proposition de règlement portant dispositions générales ») ;
 - o Une reconnaissance (certes toute relative !!!) de l'insularité dans la proposition de règlement portant dispositions générales et dans celle relative au FEDER ;
- Un appui marqué aux PME et à l'innovation.

Pour autant, le Réseau INSULEUR estime que la Commission n'est pas allée au bout de sa démarche territoriale. On pourrait presque parler de désengagement de sa part dans l'appréhension de cette problématique.

¹ Cf. <http://www.insuleur.net>

En conséquence, au regard du poids représenté par l'insularité pour les PME des îles, il nous semble important que deux changements soient opérés :

- Mettre l'approche conceptuelle de l'insularité adoptée par les propositions de règlements plus en phase avec celle du projet de Traité constitutionnel ;
- Renforcer l'approche différenciée en faveur des îles.

**I- Pour une approche conceptuelle de l'insularité plus en phase avec celle du
Projet de Traité constitutionnel**

Au regard du 15^{ème} *Considérant* de la proposition de règlement portant dispositions générales, les îles sont dorénavant appréhendées dans le groupe « zones à handicaps naturels ». Ce dernier, toujours selon ce même article, fait référence à **certaines** : îles, zones de montagne, zones à faible densité de population, zones frontalières de la Communauté suite à son élargissement. On peut s'interroger sur la manière dont la Commission aborde ce groupe territorial. En effet, la formulation retenue est une synthèse entre :

- le 17^{ème} *Considérant* du projet de proposition de règlement portant dispositions générales (en date du 09/06/2004) en vertu duquel : « L'action en faveur des zones à handicap naturel, à savoir certaines îles, zones de montagne et zones à faible densité de population, doit être renforcée pour répondre à leurs difficultés particulières de développement » ;
- l'article III-220 du futur Traité constitutionnel (rédigé pour reformuler plus clairement l'article 158 du Traité CE qui constitue une des bases juridiques de la proposition de règlement portant dispositions générales) : « En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne ».

Au regard du calendrier d'adoption du Traité constitutionnel (entrée en vigueur prévue au 01/11/2006), la logique impose de retenir l'approche globale de l'article III-220, et de supprimer ainsi l'adjectif « certaines » du 15^{ème} *Considérant* précédemment cité.

De même, la confusion s'accroît à la lecture de l'article 3, §3 de la proposition de règlement portant dispositions générales. En effet, en vertu de cette disposition, l'intervention des Fonds « soutient également, les territoires concernés par des handicaps géographiques et naturels aggravant les problèmes de développement, en particulier dans les régions ultrapériphériques (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Açores, Madère et les îles Canaries), ainsi que dans les zones septentrionales à très faible densité de population, et dans certaines îles et Etats membres insulaires, et zones de montagne ». Or, comme pour le 15^{ème}

Considérant, une certaine cohérence s'impose vis-à-vis de l'article III-220 du futur Traité constitutionnel. La même remarque vaut pour la 2^{ème} phrase du 10^{ème} *Considérant* selon laquelle : « Le FEDER traite aussi les difficultés spécifiques rencontrées par certaines îles, régions montagneuses et régions faiblement peuplées, résultant de leur situation géographique et qui ralentissent leur développement ».

En conséquence, nous proposons les amendements suivants :

15 ^{ème} <i>Considérant</i> Proposition de règlement portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion	
Version originale	Version amendée
« L'action en faveur des zones à handicap naturel, à savoir certaines îles, zones de montagne et zones à faible densité de population, doit être renforcée pour répondre à leurs difficultés particulières de développement, de même que certaines zones frontalières de la Communauté suite à son élargissement ».	« L'action en faveur des zones à handicap naturel, à savoir les îles, les zones de montagne et les zones à faible densité de population, doit être renforcée pour répondre à leurs difficultés particulières de développement, de même que les zones frontalières de la Communauté suite à son élargissement ».

Article 3, §3 Proposition de règlement portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion	
Version originale	Version amendée
« Elle soutient également, les territoires concernés par des handicaps géographiques et naturels aggravant les problèmes de développement, en particulier dans les régions, ultrapériphériques (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Açores, Madère et les îles Canaries), ainsi que dans les zones septentrionales à très faible densité de population, et dans certaines îles et	« Elle soutient également, les territoires concernés par des handicaps géographiques et naturels aggravant les problèmes de développement, en particulier dans les régions, ultrapériphériques (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Açores, Madère et les îles Canaries), ainsi que dans les zones septentrionales à très faible densité de population, et dans les îles et Etats

Etats membres insulaires, et zones de montagne ».	membres insulaires, et les zones de montagne ».
---	--

10 ^{ème} <i>Considérant</i> Proposition de règlement relatif au FEDER	
Version originale	Version amendée
« Le FEDER traite les problèmes d'accessibilité et d'éloignement des grands marchés auxquels doivent faire face les régions à très faible densité de population mentionnés au protocole n°6 annexé à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Le FEDER traite aussi les difficultés spécifiques rencontrées par certaines îles, régions montagneuses et régions faiblement peuplées, résultant de leur situation géographique et qui ralentissent leur développement ».	« Le FEDER traite les problèmes d'accessibilité et d'éloignement des grands marchés auxquels doivent faire face les régions à très faible densité de population mentionnés au protocole n°6 annexé à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. ». Le FEDER traite aussi les difficultés spécifiques rencontrées par les îles, les régions montagneuses et les régions faiblement peuplées, résultant de leur situation géographique et qui ralentissent leur développement ».

II- Pour un renforcement de l'approche différenciée en faveur des îles

a. Au niveau de la majoration du taux de cofinancement

Le choix de l'article 158 du Traité CE comme base juridique de la proposition de règlement portant dispositions générales ou encore celui de restreindre l'action des Fonds structurels à « certaines » îles explique clairement les raisons ayant conduit la Commission européenne à les intégrer explicitement et uniquement au niveau du nouvel objectif 2 (volet régional). En effet, ce seront aux Etats membres de désigner les régions qui en bénéficieront : la Commission, qui n'a pas pu appréhender (faute de données suffisamment exhaustives) les problématiques insulaires (notamment la question des surcoûts engendrés par l'insularité) dans l'étude commandée à Planistat en 2003², « renvoie la balle » aux Etats membres.

² Analyse des régions insulaires et des régions ultrapériphériques de l'UE, *Planistat Europe*, mars 2003.

Pour autant, cette situation ne l'empêche pas de reconnaître qu'un effort supplémentaire doit être consenti aux îles. Il s'agit en effet de majorer le taux de cofinancement communautaire, au titre du FEDER, soit : « une majoration du taux de participation de 5 points de pourcentage dans l'objectif *compétitivité régionale et emploi* [nouvel objectif 2] quand l'axe prioritaire intervient majoritairement en faveur des zones à handicap géographique ou naturel [dont] les Etats membres insulaires éligibles au Fonds de cohésion, et les autres îles, à l'exclusion de celles où est située une capitale d'un Etat membre ou ayant un lien permanent avec le continent ». Le Réseau INSULEUR ne peut que se féliciter d'une telle concrétisation de la différenciation territoriale.

Néanmoins, rien ne semble prévu en cas de cumul des handicaps. Or, l'étude commandée à Planistat en 2003³ reconnaît que « les territoires insulaires européens se trouvent confrontés dans leur grande majorité à un double voire un triple handicap, à savoir, l'insularité, la montagne et la présence d'archipel. Il est remarquable que ces territoires sont, dans leur grande majorité, des territoires montagneux (reconnu par la Commission comme un handicap structurel permanent). Parallèlement, nombre d'entre eux doivent faire face aux contraintes liées à une situation archipélagique, soit : multiplication des investissements en infrastructures et complexité des réseaux de transport ; taux de croissance du PIB et de la population en retrait par rapport aux autres territoires insulaires ».

En conséquence, nous proposons les amendements suivants :

Article 52, § 1, b), v) (nouveau) Proposition de règlement portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion :
« Quand l'axe prioritaire intervient majoritairement en faveur des zones cumulant les handicaps géographiques ou naturels, la participation du FEDER peut faire l'objet d'une majoration du taux de participation de 10 points de pourcentage dans l'objectif « <i>compétitivité régionale et emploi</i> ».

³ Analyse des régions insulaires et des régions ultrapériphériques de l'UE, *Planistat Europe*, mars 2003.

Article 52, §1, b) bis Proposition de règlement portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion	
Version originale	Version amendée
« La majoration prévue pour les zones à handicap géographique ou naturel ne peut toutefois pas avoir pour effet de dépasser, pour l'ensemble du soutien accordé à un axe prioritaire, 60% des dépenses publiques affectées à cet axe ».	« La majoration prévue pour les zones à handicap géographique ou naturel ne peut toutefois pas avoir pour effet de dépasser, pour l'ensemble du soutien accordé à un axe prioritaire, 65% des dépenses publiques affectées à cet axe ».

b. Au niveau de la Coopération territoriale européenne

a) En matière d'éligibilité

Certes, à l'article 7 § 1 de la proposition de règlement portant dispositions générales, l'on peut se réjouir du fait que l'éligibilité des frontières maritimes soit prévue dans des conditions moins restrictives qu'actuellement. Pour autant, l'on peut s'interroger sur les raisons qui ont motivé la distance de « 150 km ». On peut douter qu'il soit pertinent pour des régions évoluant dans une même aire maritime : pour ces dernières, en effet, il serait plus logique de se fonder selon une approche liée à la contiguïté géographique. En effet, l'idée serait de tenir compte des aires d'échanges entre territoires, et plus précisément des aires maritimes partagées par les territoires continentaux et insulaires. Pour ces derniers territoires (insulaires) plus précisément, le critère des 150 km peut sembler également arbitraire et par trop restrictif : ils ont en effet besoin de programmes de coopération transfrontalière pour s'affranchir au maximum de leur isolement.

En conséquence, nous proposons l'amendement suivant :

Article 7 § 1 Proposition de règlement portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion :	
Version originale	Version amendée
« Aux fins de la coopération transfrontalière,	« Aux fins de la coopération transfrontalière,

<p>les régions de niveau NUTS III de la Communauté situées le long des frontières terrestres internes et de certaines frontières terrestres externes, ainsi que certaines régions de niveau NUTS III situées le long des frontières maritimes séparées, en règle générale, par un maximum de 150 kilomètres, prenant en compte les ajustements potentiels nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité de l'action de coopération, sont éligibles au financement ».</p>	<p>les régions de niveau NUTS III de la Communauté situées le long des frontières terrestres internes et de certaines frontières terrestres externes, ainsi que certaines régions de niveau NUTS III situées le long des frontières maritimes séparées, en règle générale, par un maximum de 150 kilomètres, prenant en compte les ajustements potentiels nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité de l'action de coopération, sont éligibles au financement. A noter cependant, que le critère de distance géographique ne devra pas s'appliquer entre régions partageant une même aire maritime, ou entre régions insulaires, ou encore entre une région insulaire et une région continentale ».</p>
---	---

b) En matière de finalité : la question de l'observation des territoires

Aborder la question du cumul des handicaps géographiques ou naturels, c'est finalement prendre en compte la dimension territoriale de l'UE dans toute sa réalité.

Dès lors, il est nécessaire de poursuivre le travail de recherche sur les territoires à handicaps géographiques ou naturels initié notamment avec les études sur les régions insulaires⁴ et les zones de montagne⁵. Si l'on prend par exemple la première, certains points (et nous pensons tout particulièrement à celui sur les surcoûts de l'insularité) n'ont pu être éclaircis. Or, en vue d'une répartition plus fine des Fonds structurels, il s'avère nécessaire de connaître davantage les territoires de l'Union européenne. Ainsi, reprenant en cela l'une des recommandations de l'étude sur les régions insulaires, la Commission propose (à juste titre d'ailleurs), à l'article 6, § 3 de la proposition de règlement sur le FEDER, que soit promue la mise en réseau et

⁴ Analyse des régions insulaires et des régions ultrapériphériques de l'UE, *Planistat Europe*, mars 2003.

⁵ Zones de Montagne en Europe, *NORDREGIO*, janvier 2004.

l'échange d'informations entre les autorités régionales et locales en vue notamment d'une meilleure observation et analyse des tendances de développement dans la Communauté.

Si le Réseau INSULEUR ne peut que soutenir une telle démarche, il tient à faire les remarques suivantes :

- Il regrette que les partenaires socio-économiques n'y soient pas associés. Ainsi, les Chambres de Commerce et d'Industrie peuvent s'avérer être des sources d'informations privilégiées sur le tissu économique des territoires dans la mesure où elles sont en prise directe avec les entreprises. Au demeurant, ceci n'est qu'une des manifestations de la faiblesse des propositions de la Commission en matière de partenariat. Certes, la Commission prévoit des mesures dans ce domaine (voir notamment l'article 10 de la proposition de règlement portant dispositions générales). Certes, au 21^{ème} considérant de cette même proposition, elle estime qu' « il convient de **renforcer** le partenariat en prévoyant des modalités de participation des différents types de partenaires, en particulier les régions ». **Mais** (poursuit-elle) « dans le plein respect des compétences institutionnelles des Etats membres ».

Si l'on peut comprendre que la Commission laisse, pour des raisons à la fois pratiques et politiques, aux Etats membres le soin d'organiser le partenariat, on peut néanmoins critiquer la chose suivante : elle ne fait qu'inciter, et ne propose pas des modalités de participation (au moins à titre d'exemples) : on peut notamment penser à l'attribution du droit de vote dans les organes de préparation et de suivi, telle qu'envisagée par le CESE dans son avis du 14/01/2004 sur *le Partenariat pour la mise en œuvre des fonds structurels*.

- De même, pour qu'une telle démarche analytique débouche sur « un renforcement de l'efficacité de la politique régionale »⁶, ne pourrait-on envisager la création d'une structure centralisant les données et autres informations ? Cela pourrait-il être la vocation d'un Groupement européen de coopération transfrontalière (GECT)⁷ ?

On peut saluer la proposition du GECT dans la mesure où l'on peut y déceler le signe de la volonté de la Commission de voir surmonter les obstacles entravant les coopérations (comme on peut les rencontrer au niveau de la mise en œuvre actuelle des programmes INTERREG). Pour autant, il est difficile de voir concrètement comment cet outil fonctionnera. De même, serait-il possible d'envisager une

⁶ Cf. article 6, § 3 de la proposition de règlement relatif au FEDER, COM(2004) 495 final, 14/07/2004.

⁷ Cf. proposition de règlement relatif à l'institution d'un GECT, COM(2004) 496 final, 14/07/2004.

éventuelle participation des Chambres de Commerce et d'Industrie ayant un statut public à ce type de groupement⁸ ? Et si oui, comment, dans la mesure où les membres (en vertu de l'article 7 de la proposition de règlement afférente) sont censés contribuer à son budget. En outre, ne pourrait-on pas élargir la composition d'un tel organe à l'ensemble des partenaires économiques et sociaux, ce qui rendrait d'autant plus pertinente l'approche de la Commission en matière de partenariat ? Mais dès lors, dans le cas de figure de la participation d'entités privées, ne rentrerait-on pas dans une situation type « GEIE » (Groupement européen d'intérêt économique), sachant que ce dernier a entre autre pour vocation la participation à des programmes financés par des fonds publics ? Au final, quelle est l'articulation entre le GEIE et le GECT ?

- Enfin, le Réseau INSULEUR se demande pour quelle(s) raison(s) la Commission a restreint le champ d'application de l'article 6, § 3 à deux thèmes de l'objectif *compétitivité régionale et emploi* (en l'occurrence *Innovation et économie de la connaissance*, et *Environnement et Prévention des risques*) et la dimension urbaine ? A notre sens, l'ensemble des territoires de l'UE devrait être concerné par une telle démarche. Si l'on prend l'exemple des îles, on comprend bien que l'étude menée sur leur situation est incomplète et que l'exercice doit être renouvelé.

En conséquence, nous proposons l'amendement suivant :

Article 6, § 3 Proposition de règlement relatif au FEDER :	
Version originale	Version amendée
« Renforcement de l'efficacité de la politique régionale par la promotion de la mise en réseau et de l'échange d'expériences entre les autorités régionales et locales, dans le respect des thèmes visés à l'article 5 paragraphes 1 et 2 et à l'article 8 incluant les programmes de réseaux de coopération couvrant l'ensemble de la communauté, ainsi que les actions liées	« Renforcement de l'efficacité de la politique régionale par la promotion de la mise en réseau et de l'échange d'expériences entre les autorités publiques, les partenaires économiques et sociaux, et les autres organismes représentatifs de la société civile , ainsi que les actions liées aux études, à la collecte de données ainsi qu'à

⁸ Cf. article 2 § 1 de la proposition de règlement relatif à l'institution d'un GECT, COM(2004) 496 final, 14/07/2004 : « Le GECT peut être composée d'Etats membres et de collectivités régionales et locales ou **d'autres organismes publics locaux**, ci-après dénommés les *membres* ».

aux études, à la collecte de données ainsi qu'à l'observation et à l'analyse des tendances de développement dans la Communauté ».	l'observation et à l'analyse des tendances de développement dans la Communauté ».
---	---

c. Au niveau des priorités thématiques à financer

Que ce soit pour la proposition de règlement sur le FEDER ou encore celle du règlement sur le FSE, la Commission a su mettre à l'honneur les thèmes liés :

- aux PME et au développement de l'esprit d'entreprise ;
- à la formation ;
- à l'innovation.

Ayant en effet vocation à défendre les intérêts des PME, s'étant également interrogé sur la manière de développer l'esprit d'entreprise dans les îles lors de son dernier forum (à Ajaccio en novembre 2003), le Réseau INSULEUR ne peut que se réjouir de telles propositions. C'est pourquoi, notre association souhaiterait qu'une référence aux thèmes de l'entrepreneuriat et de l'innovation soit présente à l'article 10 de la proposition de règlement sur le FEDER (article dédié aux *Zones à handicaps naturels*). En effet, le Réseau INSULEUR considère qu'un effort particulier dans ces deux domaines permettrait certainement de résoudre (du moins en grande partie) le problème de la mono-activité de ces zones, et plus particulièrement des îles : un problème qui pose la question du développement durable de ces territoires. Il s'agit de créer les conditions favorisant la diversification des activités économiques dans les îles. Cette démarche doit s'inscrire :

- dans le respect de leurs réalités sociales et territoriales ;
- et au regard de leur choix de développement.

De même, il paraît évident que l' « accessibilité » telle qu'envisagée dans le présent article doit s'entendre dans sa conception la plus large possible. En effet, son amélioration passe par des actions coordonnées au niveau des infrastructures, des réseaux et des services.

En conséquence, nous proposons l'amendement suivant :

Article 10, § 2
Proposition de règlement sur le FEDER :

Version originale	Version amendée
« Sans préjudice des articles 3 et 4, le FEDER contribue en particulier au financement d'investissements destinés à améliorer l'accessibilité, à promouvoir et développer les activités économiques liées au patrimoine culturel, à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles et à stimuler le secteur du tourisme ».	« Sans préjudice des articles 3 et 4, le FEDER contribue en particulier au financement d'investissements destinés à améliorer l'accessibilité (au niveau des infrastructures, des réseaux et des services), à encourager la diversification économique, à promouvoir et développer les activités économiques liées au patrimoine culturel, à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles et à stimuler le secteur du tourisme ».

**Propositions d'amendements aux propositions des nouveaux règlements
sur les fonds structurels pour la période 2007-2013**

- Récapitulatif -

15 ^{ème} Considérant Proposition de règlement portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion	
Version originale	Version amendée
« L'action en faveur des zones à handicap naturel, à savoir certaines îles, zones de montagne et zones à faible densité de population, doit être renforcée pour répondre à leurs difficultés particulières de développement, de même que certaines zones frontalières de la Communauté suite à son élargissement ».	« L'action en faveur des zones à handicap naturel, à savoir les îles, les zones de montagne et les zones à faible densité de population, doit être renforcée pour répondre à leurs difficultés particulières de développement, de même que les zones frontalières de la Communauté suite à son élargissement ».

Justification : *Au regard du calendrier d'adoption du Traité constitutionnel (entrée en vigueur prévue au 01/11/2006), il est plus cohérent de retenir l'approche globale de l'article III-220, et de supprimer ainsi l'adjectif « certaines » du 15^{ème} Considérant.*

Article 3, §3 Proposition de règlement portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion	
Version originale	Version amendée
« Elle soutient également, les territoires concernés par des handicaps géographiques et naturels aggravant les problèmes de développement, en particulier dans les régions, ultrapériphériques (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Açores, Madère et les îles Canaries), ainsi que	« Elle soutient également, les territoires concernés par des handicaps géographiques et naturels aggravant les problèmes de développement, en particulier dans les régions, ultrapériphériques (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Açores, Madère et les îles Canaries), ainsi que

dans les zones septentrionales à très faible densité de population, et dans certaines îles et Etats membres insulaires, et zones de montagne ».	dans les zones septentrionales à très faible densité de population, et dans les îles et Etats membres insulaires, et les zones de montagne ».
---	---

***Justification :** La présente proposition d'amendement n'est finalement que la conséquence logique de la précédente.*

10 ^{ème} Considérant Proposition de règlement relatif au FEDER	
Version originale	Version amendée
« Le FEDER traite les problèmes d'accessibilité et d'éloignement des grands marchés auxquels doivent faire face les régions à très faible densité de population mentionnés au protocole n°6 annexé à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Le FEDER traite aussi les difficultés spécifiques rencontrées par certaines îles, régions montagneuses et régions faiblement peuplées, résultant de leur situation géographique et qui ralentissent leur développement ».	« Le FEDER traite les problèmes d'accessibilité et d'éloignement des grands marchés auxquels doivent faire face les régions à très faible densité de population mentionnés au protocole n°6 annexé à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. ». Le FEDER traite aussi les difficultés spécifiques rencontrées par les îles, les régions montagneuses et les régions faiblement peuplées, résultant de leur situation géographique et qui ralentissent leur développement ».

***Justification :** La présente proposition d'amendements ne fait que s'inscrire dans la logique des 2 précédentes.*

Article 52, § 1, b), v) (**nouveau**)
 Proposition de règlement portant dispositions générales
 sur le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion :

« Quand l'axe prioritaire intervient majoritairement en faveur des zones cumulant les handicaps géographiques ou naturels, la participation du FEDER peut faire l'objet d'une majoration du taux de participation de 10 points de pourcentage dans l'objectif « compétitivité régionale et emploi ».

Justification : Si la Commission tient à prendre en compte les spécificités territoriales, elle doit en toute logique aller au bout de sa démarche. Ainsi, s'il est prévu au départ une majoration de 5 points de pourcentage du taux de cofinancement pour une zone souffrant d'un handicap géographique ou naturel, il semble dès lors légitime de rajouter 5 points de pourcentage quand elle les cumule.

Article 52, §1, b) bis
 Proposition de règlement portant dispositions générales
 sur le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion

Version originale	Version amendée
« La majoration prévue pour les zones à handicap géographique ou naturel ne peut toutefois pas avoir pour effet de dépasser, pour l'ensemble du soutien accordé à un axe prioritaire, 60% des dépenses publiques affectées à cet axe ».	« La majoration prévue pour les zones à handicap géographique ou naturel ne peut toutefois pas avoir pour effet de dépasser, pour l'ensemble du soutien accordé à un axe prioritaire, 65% des dépenses publiques affectées à cet axe ».

Justification La présente proposition d'amendement est la conséquence logique de la précédente.:

Article 7 § 1 Proposition de règlement portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion :	
Version originale	Version amendée
« Aux fins de la coopération transfrontalière, les régions de niveau NUTS III de la Communauté situées le long des frontières terrestres internes et de certaines frontières terrestres externes, ainsi que certaines régions de niveau NUTS III situées le long des frontières maritimes séparées, en règle générale, par un maximum de 150 kilomètres, prenant en compte les ajustements potentiels nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité de l'action de coopération, sont éligibles au financement ».	« Aux fins de la coopération transfrontalière, les régions de niveau NUTS III de la Communauté situées le long des frontières terrestres internes et de certaines frontières terrestres externes, ainsi que certaines régions de niveau NUTS III situées le long des frontières maritimes séparées, en règle générale, par un maximum de 150 kilomètres, prenant en compte les ajustements potentiels nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité de l'action de coopération, sont éligibles au financement. A noter cependant, que le critère de distance géographique ne devra pas s'appliquer entre régions partageant une même aire maritime, ou entre régions insulaires, ou encore entre une région insulaire et une région continentale ».

***Justification :** le critère dit de la distance géographique peut sembler arbitraire et par trop restrictif pour des régions évoluant dans une même aire maritime. Plus précisément pour les îles, il existe un réel besoin de programmes de coopération transfrontalière pour s'affranchir au maximum de leur isolement.*

Article 6, § 3 Proposition de règlement relatif au FEDER :	
Version originale	Version amendée
« Renforcement de l'efficacité de la politique	« Renforcement de l'efficacité de la politique

<p>régionale par la promotion de la mise en réseau et de l'échange d'expériences entre les autorités régionales et locales, dans le respect des thèmes visés à l'article 5 paragraphes 1 et 2 et à l'article 8 incluant les programmes de réseaux de coopération couvrant l'ensemble de la communauté, ainsi que les actions liées aux études, à la collecte de données ainsi qu'à l'observation et à l'analyse des tendances de développement dans la Communauté ».</p>	<p>régionale par la promotion de la mise en réseau et de l'échange d'expériences entre les autorités publiques, les partenaires économiques et sociaux, et les autres organismes représentatifs de la société civile, ainsi que les actions liées aux études, à la collecte de données ainsi qu'à l'observation et à l'analyse des tendances de développement dans la Communauté ».</p>
--	--

Justification : *Parce que l'objectif est de renforcer à terme l'efficacité de la politique régionale, l'observation des territoire et l'échange d'expériences passent par :*

- *une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés (autorités publiques, partenaires socio-économiques, et autres organismes représentatifs de la société civile) ;*
- *une couverture globale des thèmes visés dans les articles 4, 5 et 6, ainsi que de toutes les dimensions territoriales (dimension urbaine, zones rurales et zones dépendantes de la pêche, zones à handicaps naturels, régions ultrapériphériques).*

Article 10, § 2 Proposition de règlement sur le FEDER :	
Version originale	Version amendée
<p>« Sans préjudice des articles 3 et 4, le FEDER contribue en particulier au financement d'investissements destinés à améliorer l'accessibilité, à promouvoir et développer les activités économiques liées au patrimoine culturel, à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles et à stimuler le secteur du tourisme ».</p>	<p>« Sans préjudice des articles 3 et 4, le FEDER contribue en particulier au financement d'investissements destinés à améliorer l'accessibilité (au niveau des infrastructures, des réseaux et des services), à encourager la diversification économique, à promouvoir et développer les activités économiques liées au patrimoine</p>

	culturel, à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles et à stimuler le secteur du tourisme ».
--	--

Justification : La question de « l'accessibilité » constitue un sujet de préoccupation pour les zones à handicaps naturels (et plus particulièrement pour les îles). En conséquence, il semble approprié de rappeler les 3 axes de développement de l'accessibilité (que ce soit en matière de transports, de télécommunications,...) soit : les infrastructures, les réseaux, et les services. L'objectif à terme est d'assurer une continuité territoriale complète entre les territoires insulaires et l'ensemble du territoire communautaire (territoires continentaux et insulaires).

Enfin, souffrant pour la majorité d'entre elles de mono-activité, les zones à handicaps naturels (et plus particulièrement les îles) doivent pouvoir bénéficier de tous les outils nécessaires pour engendrer une certaine diversification économique : en ce sens, la promotion de l'esprit d'entreprise et de l'innovation (recherche et développement technologique) sont des voies à développer davantage.